

**Art. 168**

<sup>1</sup> Les moyens de preuve sont:

- a. le témoignage;
- b. les titres;
- c. l'inspection;
- d. l'expertise;
- e. les renseignements écrits;
- f. l'interrogatoire et la déposition de partie.

<sup>2</sup> Les dispositions régissant le sort des enfants dans les procédures relevant du droit de la famille sont réservées.

---